

AUCAMVILLE

**ARRETE DU MAIRE****REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE**

Le Maire d'Aucamville,

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire, et ses décrets consécutifs,

Vu la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

Vu la loi n° 2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures,

Vu le décret n° 95-653 du 9 mai 1995 portant règlement national des pompes funèbres,

Vu le décret n° 2016-1253 du 26 septembre 2016 relatif aux opérations funéraires,

Vu les articles L. 2223-1 à L. 2223-51 et R. 2223-1 à R. 2223-137 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 2213-7 à L. 2213-15 et R. 2213-2 à R. 2213-57 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de funérailles,

Vu les articles 78 à 92 du Code civil,

Vu le Code pénal et notamment les articles 225-17 à 225-18-1,

Vu le Code du travail,

Vu l'article L. 1331-10 du nouveau Code de la santé,

Vu l'article L. 541-2 du Code de l'environnement,

Considérant, qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière de la commune d'AUCAMVILLE, de fixer les conditions d'attribution des concessions, de fixer les conditions d'inhumation et d'exhumation, de fixer les conditions relatives aux travaux réalisés par les entreprises ou par les concessionnaires,

## I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article 1 : Abrogation du précédent règlement

L'arrêté municipal n° ADM 36.2017 en date du 24 février 2017 est abrogé et remplacé par les présentes dispositions.

### Article 2 : Horaires d'ouverture

Le cimetière est ouvert :

- en période d'été, du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre, de 6 h à 19 h 30
- en période d'hiver, du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars, de 6 h à 18 h 30

Par arrêté municipal, le cimetière peut être fermé pour permettre des opérations d'exhumation, translation, réductions de corps.

Dans des occasions particulières exceptionnelles, le Maire peut ordonner sa fermeture temporaire.

### Article 3 : Circulation dans le cimetière

Sont seulement autorisés à pénétrer dans le cimetière, les véhicules chargés à moins de 19 tonnes munis d'un seul essieu :

- de pompes funèbres servant au creusement des tombes et au transport des corps des personnes décédées ainsi que les véhicules de deuil ;
- des entrepreneurs de monuments funéraires, servant au creusement et au transport des matériaux, matériel et objets destinés aux tombes ou caveaux ;
- des fleuristes inscrits au registre du commerce servant au transport des fleurs, arbustes, matériel d'entretien et d'arrosage ;
- des particuliers bénéficiant d'une autorisation spéciale prévue au dernier paragraphe de cet article ;
- du service municipal du cimetière ou de tout autre service municipal ainsi que ceux des entreprises privées travaillant pour le compte de la Mairie.

L'allure des véhicules autorisés à entrer dans le cimetière ne devra jamais excéder 10 km à l'heure. Ces véhicules ne pourront stationner dans les chemins qu'en cas de nécessité et ne stationneront que le temps minimum. Ils céderont impérativement le passage aux convois funéraires.

Pendant les périodes de très fortes intempéries, la circulation des véhicules, autres que ceux des pompes funèbres servant au transport de corps de personnes décédées ainsi que les véhicules des professionnels intervenant pour la même opération, sera interdite dans l'intérieur du cimetière.

L'administration communale pourra, en cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel de visiteurs, interdire temporairement la circulation des véhicules dans le cimetière.

L'accès à l'intérieur du cimetière de tout autre véhicule (scooter, motocyclette, bicyclette...) est interdit.

Le stationnement des véhicules aux abords du cimetière est permis uniquement aux emplacements aménagés à cet effet.

Des autorisations spéciales et personnelles peuvent être accordées aux personnes à mobilité réduite pour entrer en voiture à l'intérieur du cimetière, sur présentation d'une carte d'invalidité ou d'un certificat médical. La personne qui bénéficie d'une telle autorisation d'entrée s'engage par écrit à en réserver l'usage à elle-même. Toute utilisation d'une autorisation spéciale par une personne autre que le bénéficiaire donnera lieu à sa suppression immédiate. Elle sera confisquée par l'agent municipal et retournée en Mairie.

#### **Article 4 : Interdictions diverses**

L'accès au cimetière est interdit en dehors des heures d'ouverture.

Les personnes qui, pour quelque raison que ce soit, pénètrent dans le cimetière et ne s'y comportent pas avec toute la décence et le respect que comporte la destination des lieux, peuvent être expulsées par la police municipale.

L'entrée du cimetière est interdite aux marchands ambulants, aux vagabonds et mendiants, aux personnes en état d'ivresse, aux enfants non accompagnés, aux personnes qui ne seraient pas vêtues décentement.

La divagation des chiens et autres animaux y est interdite.

Il est expressément défendu d'escalader les murs du cimetière, les grilles, treillages ou clôtures des sépultures, de traverser les pelouses, de monter sur les arbres et les monuments, de s'asseoir ou de se coucher sur le gazon, d'écrire ou de tracer quoi que ce soit sur les monuments et pierres tumulaires, de couper ou d'arracher les fleurs plantées sur les tombes, enfin d'endommager d'une manière quelconque les tombes et les monuments.

Le démarchage ou les divers trafics sont interdits ainsi que les distributions diverses.

Il est interdit de transporter, à l'extérieur du cimetière, des ornements funéraires et des fleurs en dehors de la famille concernée.

Il est interdit d'effectuer des plantations ou de déposer des plaques ou tout autre objet dans le jardin du souvenir.

Il est défendu au personnel municipal de s'immiscer directement ou indirectement dans l'entreprise ou la construction de monuments funéraires et dans la fourniture des pierres tombales, grilles, entourages, croix et autres signes funéraires.

#### **Article 5 : Responsabilité**

##### **• La commune ne pourra pas être rendue responsable**

- des détériorations causées par des tiers aux ouvrages, arbustes, fleurs ou signes funéraires au préjudice des familles pendant ou en dehors des heures d'ouverture des cimetières ;
- de vols de toute nature ;
- des erreurs ou empiètements sur les emplacements voisins résultant de travaux exécutés par les concessionnaires ou les entreprises à leur demande ;
- des dégâts ou déstabilisation d'un monument, stèle ou caveau provoqués par l'ouverture d'une fosse sur la ou les concessions immédiatement voisines, le concessionnaire devant avoir pris toutes dispositions pour que la stabilité et la solidité du monument qu'il a fait poser soient suffisamment assurées ;
- des dégâts occasionnés par les orages, tempêtes ou autres phénomènes naturels ;
- des agressions, vols à la tire, et de tout acte délictueux commis dans le cimetière, pendant ou en dehors des heures d'ouverture ;
- des graffitis, et toutes dégradations de sépultures provenant d'actes de vandalisme ;
- des dommages causés accidentellement aux sépultures, notamment par des véhicules, mais dont les auteurs ne sont pas identifiés, de tous dommages causés par la chute de branches d'arbre ou d'arbres entiers, quel que soit leur état, lors de tempêtes officiellement constatées ;
- des actes de vandalisme.

##### **• Dégâts aux sépultures voisines**

Lorsque par suite de travaux ou par défaut d'entretien d'une concession, des dégradations sont occasionnées aux sépultures voisines, un constat sera dressé par le Conservateur ou son représentant.

Copie en sera adressée au concessionnaire victime des dommages afin qu'il puisse le cas échéant obtenir réparation du fait de la responsabilité civile encourue par le titulaire ayant causé le dommage. Le concessionnaire est responsable de tout dégât matériel ou dommage corporel que pourrait provoquer tout ou partie d'un caveau, monument, ornementation qu'il a fait placer sur le terrain, ou des travaux qu'il effectue ou fait exécuter sur sa concession.

• **L'accès aux fosses, caveaux et ossuaire est formellement interdit**, sauf au personnel d'entreprises privées appelé à y travailler. En cas d'infraction, la responsabilité de la ville ne pourra être engagée en aucune façon tant en ce qui concerne les accidents corporels que les dégâts matériels subis. Les contrevenants s'exposent en outre à d'éventuelles poursuites engagées contre eux pour vol, délit de profanation ou violation de sépulture, déplacement de cercueil ou de corps.

#### **Article 6 : Tarifications, vacations et frais divers**

Les tarifs des taxes et des différentes catégories de concessions sont fixés par délibération du Conseil municipal.

Les frais de vacation des assistants, les divers droits et taxes réglementaires sont préalablement réglés par le demandeur à la mairie au vu d'un mémoire établi par le service cimetières-concessions.

Si l'opération d'exhumation nécessite l'utilisation d'un nouveau cercueil, d'une enveloppe ou d'une boîte à ossements, leur acquisition est à la charge des familles.

## **II – DISPOSITIONS RELATIVES AUX INHUMATIONS**

#### **Article 7 : Droits à l'inhumation**

Ont droit à la sépulture dans le cimetière communal :

- 1/ les personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile,
- 2/ les personnes décédées, domiciliées à Aucamville, quel que soit le lieu où elles sont décédées,
- 3/ les personnes possédant déjà une concession dans le cimetière de la commune, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès,
- 4/ les français établis hors de France n'ayant pas de sépulture de famille mais inscrits sur la liste électorale.

#### **Article 8 : Affectation des terrains**

Les terrains du cimetière comprennent :

- Les terrains communs (non concédés) qui peuvent être mis gratuitement à disposition des personnes qui ne souhaitent pas fonder leur sépulture de famille ainsi qu'aux personnes dépourvues de ressources suffisantes, pour une durée de cinq ans non renouvelable,
- Les terrains concédés pour fondation de sépulture privée en pleine terre pour une durée de 15 ou 30 ans,
- Les terrains concédés pour fondation de sépulture privée en caveau pour une durée de 15 ou 30 ans,
- Le site cinéraire, composé du Jardin du Souvenir, du columbarium et des emplacements destinés à recevoir les « cavurnes » pour une durée de 15 ou 30 ans,
- L'ossuaire communal,
- Le caveau provisoire du cimetière mis à la disposition des familles pour le dépôt temporaire des cercueils étanches, qui seront inhumés dans le cimetière communal, dans l'attente de

l'acquisition d'une concession, la construction, la réparation d'un caveau ou d'un monument, ou lorsque les cercueils doivent être transportés hors du territoire communal.

## **Article 9 : Dispositions particulières**

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans que soit produite l'autorisation d'inhumer délivrée par le Maire ou son représentant légal, précisant le lieu de sépulture et l'heure de l'inhumation.

Cette autorisation ne sera délivrée qu'au vu de l'autorisation de fermeture du cercueil et après demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveau formulée par le concessionnaire ou son représentant. Ce dernier devra fournir son titre de concession et dans certains cas démontrer le lien entre le défunt et le titulaire de la concession.

Aucune mise en terre ou dépôt d'urnes cinéraires ne pourra être effectué sans accord préalable du Maire.

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, l'ouverture de celui-ci sera effectuée 24 h au moins avant l'inhumation pour ventilation et préparation.

Toute inhumation, sauf cas d'urgence (épidémie ou maladie contagieuse) ne peut être effectuée que 24 h après le décès sans excéder un délai de 6 jours.

### **1/ inhumations en terrain commun (terrains non concédés)**

Les emplacements disponibles sont gratuitement mis à disposition des personnes qui ne souhaitent pas fonder leur sépulture de famille, pour une durée de cinq ans non renouvelable. Si les conditions ne permettent pas la réduction du corps à l'échéance des 5 ans, il conviendra de renouveler la mise à disposition pour une durée de 5 ans supplémentaires.

De même, le Maire a obligation de pourvoir à l'inhumation de toute personne décédée sur le territoire de la commune en l'absence de famille ou dont les ressources sont insuffisantes. L'insuffisance de ressources sera constatée par le Maire après enquête sociale. Les sommes engagées par la commune pourront être recouvrées ultérieurement auprès des héritiers.

Ils ne peuvent recevoir qu'un seul corps.

Toutefois, est autorisée la mise en bière dans un même cercueil des corps :

- de plusieurs enfants mort-nés de la même mère
- d'un ou plusieurs enfants mort-nés et de leur mère également décédée.

Il est interdit de déposer dans les caveaux en terrain commun des cercueils d'une autre matière que le bois ou un matériau faisant l'objet d'un agrément ministériel en vigueur.

Toutefois, lorsqu'il s'agira d'une personne décédée hors de la commune et dont le transport aura nécessité un cercueil zingué ou hermétique, le Maire pourra autoriser son inhumation en pleine terre sous réserve que la fosse soit creusée à une profondeur suffisante.

### **2/ inhumations en terrains concédés**

Des terrains peuvent être concédés pour des sépultures particulières conformément aux types de concessions et leur tarification qui sont fixés par délibération du Conseil municipal.

L'octroi d'une concession est subordonné au règlement de son prix conformément au tarif fixé.

Les demandes d'achat de concessions sont faites auprès du service du cimetière ou, à défaut, auprès du Service Population/Etat Civil. Les concessions sont accordées moyennant le paiement préalable des prix fixés par délibération du Conseil municipal, selon la catégorie.

Il est conseillé au concessionnaire de faire édifier un monument dans un délai d'un an à compter de l'achat.

L'acte de concession doit préciser très exactement : le nom, les prénoms, l'adresse de la personne à laquelle la concession est accordée. Cet acte doit également indiquer la surface, la nature et la catégorie de l'emplacement.

Il est interdit de déposer dans les concessions des cercueils d'une autre matière que le bois ou matériau faisant l'objet d'un agrément ministériel en vigueur.

Une concession ne peut en aucun cas être obtenue et utilisée dans un but commercial.

Les emplacements seront attribués les uns à la suite des autres, sans qu'il puisse être laissé un emplacement vide entre eux. Ils seront désignés, par nature de concession, par le service du cimetière, en fonction des disponibilités, au moment :

- soit de la construction, pour les caveaux ou fosses maçonnées,
- soit du premier décès, pour les tombes en pleine terre.

Le pétitionnaire a le choix entre une concession :

- **dite de famille**, c'est-à-dire délivrée pour le concessionnaire, sa famille (ascendants, descendants, conjoints, parents) et ses alliés seuls. Seul le concessionnaire pourra faire inhumer définitivement dans sa sépulture, le corps de personnes étrangères à la famille.

Au décès du concessionnaire, ses héritiers jouiront de la concession sans pouvoir en provoquer la division ou le partage. Les concessions ne peuvent être transmises qu'à titre successif dans la ligne héréditaire seulement, sauf dispositions testamentaires contraires.

Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession tous les siens mais une personne étrangère à la famille ne peut être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers sans que cette décision ne soit contraire aux volontés du fondateur de la concession. Le conjoint a, par sa seule qualité, le droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille. Il ne peut être privé de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.

Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession que si tous les ayants droit démontrés se désistent en sa faveur par un acte écrit devant notaire. Dans ce cas le bénéficiaire devra produire tous documents officiels établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ses cohéritiers.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

- **collective**, c'est-à-dire réservée à l'inhumation de plusieurs personnes expressément visées dans l'acte de concession,
- **individuelle**, c'est-à-dire acquise aux fins de l'inhumation d'une seule personne désignée dans l'acte.

Les attributions de concessions, à moins qu'elles ne soient faites en vue d'une inhumation immédiate, ne deviennent définitives qu'à la condition que les demandeurs :

- aient accepté expressément l'emplacement fixé par le service chargé de la gestion du cimetière,
- aient réglé à la mairie d'Aucamville le tarif de la concession sollicitée fixé par le Conseil municipal.

Sauf stipulations contraires formulées par le pétitionnaire, les concessions seront accordées sous forme de concessions dites « de famille ».

Toute personne domiciliée à Aucamville désireuse d'assurer ses funérailles peut se rendre acquéreur d'une concession.

### **3/ caveau provisoire**

La commune met à disposition des familles qui le souhaitent des caveaux provisoires destinés à accueillir temporairement et après mise en bière, le corps des personnes en attente de sépulture.

La demande de dépôt doit être présentée par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles ou par toute autre personne ayant qualité.

Aucune inscription ou plaque ne sera autorisée sur la porte des cases du caveau provisoire, à l'exception de celles fournies par l'administration communale.

Tout dépôt en caveau provisoire supérieur à six jours après le décès nécessite un cercueil hermétique et l'enlèvement du corps ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations. La case sera refermée immédiatement après le dépôt et toutes les mesures de salubrité seront prises. La durée maximale du dépôt ne pourra excéder six mois.

Tout dépôt inférieur à 6 jours sans cercueil hermétique qui nécessite une prolongation, donnera lieu à inhumation en terrain commun dès le sixième jour.

A défaut pour les familles de faire procéder à l'inhumation ou à la crémation à l'expiration du délai de six mois, l'administration communale fera inhumer le corps en terrain commun ou crématiser à défaut d'opposition connue ou attestée du défunt dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales. En ce qui concerne les urnes funéraires, leurs cendres seront dispersées dans le Jardin du Souvenir.

Si au cours du dépôt, le cercueil donnait lieu à des émanations portant atteinte à l'hygiène publique, le Maire pourrait ordonner l'inhumation en terrain commun, aux frais de la famille et sans que celle-ci, prévenue, ne puisse avoir aucun recours contre la commune, les droits de dépôt versés ou dus pour la période écoulée étant acquis à la commune.

### **Article 10 : Neutralité**

Les inhumations dans le cimetière doivent être exécutées sans remarque particulière selon les croyances ou selon les circonstances ayant entraîné la mort.

## **III – DISPOSITIONS GENERALES AUX SEPULTURES**

### **Article 11 : Aménagement des sépultures**

Toute construction ne pourra dépasser une hauteur maximum de 1.80 m, à partir du niveau du sol, stèle ou autre aménagement compris.

Les concessions à une place, dites individuelles, ne peuvent recevoir que le corps de la personne au profit de qui la concession a été établie.

Les concessions de deux, quatre ou six places peuvent recevoir un nombre de corps équivalent à l'étendue de la concession.

- **Terrains communs :**

Il est conseillé que les emplacements soient matérialisés par un entourage de surface et identifiés par un numéro. Les familles pourront déposer des fleurs ou des objets funéraires dans la stricte limite de l'emplacement mis à disposition.

Le dépôt d'une pierre sépulcrale est autorisé sur la fosse. Toute inscription est soumise à l'approbation du Maire.

Il est interdit de déposer dans les caveaux en terrain commun des cercueils d'une autre matière que le bois ou un matériau faisant l'objet d'un agrément ministériel en vigueur.

Toutefois, lorsqu'il s'agira d'une personne décédée hors de la commune et dont le transport aura nécessité un cercueil zingué ou hermétique, le Maire pourra autoriser son inhumation en pleine terre sous réserve que la fosse soit creusée à une profondeur suffisante.

En cas de calamité, de catastrophe, d'épidémie et de tout autre cas de force majeure qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, le Maire pourra autoriser par arrêté que les inhumations aient lieu en tranchées pendant une période déterminée. Ces inhumations seront effectuées dans des emplacements spéciaux.

Le Maire a obligation de pourvoir à l'inhumation de toute personne décédée sur le territoire de la commune en l'absence de famille ou dont les ressources sont insuffisantes. L'indigence sera constatée par le Maire après enquête sociale. Les sommes engagées par la commune pourront être recouvrées ultérieurement auprès des héritiers.

Un registre des personnes inhumées est consultable au service du cimetière.

- **Concessions en pleine terre :**

Les familles possédant une tombe pourront y inhumer au maximum deux corps superposés sous réserve qu'il reste à courir une durée supérieure à cinq ans entre le moment de l'inhumation et l'expiration de la concession. Dans le cas où cette durée serait inférieure à cinq ans, les familles seront tenues de renouveler la concession ; toutefois la nouvelle concession ne prendra effet qu'à compter de la date d'expiration de celle en cours.

Les pierres tumulaires, entourages ou grilles ne pourront excéder 1.30 m de largeur sur 2.20 m de longueur sur des profondeurs de 1 m pour 1 corps et 1.50 m pour 2 corps.

Les entourages et bordures ne pourront dépasser 0,25 m de hauteur. Les croix et autres signes funéraires ne devront pas dépasser la hauteur maximale de 1 m.

Aucune fondation, ni scellement ne pourront être effectués sur ces terrains, sauf des scellements extérieurs.

Toutes les fosses sont distantes les unes des autres de 30 centimètres de côté à côté et de 40 cm de la tête à la tête.

Les emplacements sont délivrés dans l'ordre de l'ouverture des fosses.

- **Caveaux :**

Caveau simple - 2 places :

Longueur : 3.10 m, largeur : 1.30 m, les concessionnaires devront respecter un trottoir de 15 cm de part et d'autre du monument afin d'avoir un espace de 30 cm entre chaque concession. L'espace entre chaque concession appartient à la commune. Ces espaces inter-tombes constituent les parties communes du cimetière, au sein desquelles les usagers doivent pouvoir circuler en sécurité et sans entrave. Toutefois, il

pourra être dérogé à ces dispositions dans certains secteurs du cimetière dans un souci d'assurer une nécessaire harmonisation avec les caveaux existants avoisinants. Les préconisations seront communiquées au concessionnaire lors de sa demande d'autorisation de travaux.

Le monument construit fera donc 1 m de large hors trottoir.

Hauteur maxi 0,45 m par rapport au sol de l'allée, avec une profondeur maximum de 2 m.

Caveau – 4 ou 6 places :

Longueur : 3.10 m, largeur : 2 m, les concessionnaires devront respecter un trottoir de 15 cm de part et d'autre du monument afin d'avoir un espace de 30 cm entre chaque concession. L'espace entre chaque concession appartient à la commune. Ces espaces inter-tombes constituent les parties communes du cimetière, au sein desquelles les usagers doivent pouvoir circuler en sécurité et sans entrave. Toutefois, il pourra être dérogé à ces dispositions dans certains secteurs du cimetière dans un souci d'assurer une nécessaire harmonisation avec les caveaux existants avoisinants. Les préconisations seront communiquées au concessionnaire lors de sa demande d'autorisation de travaux.

Le monument construit fera 1.70 m de large hors trottoir.

Hauteur maxi 1.80 m par rapport au sol de l'allée, avec une profondeur maximum de 2 m.

La commune ne prend aucun engagement en ce qui concerne l'état du sous-sol des surfaces concédées.

L'entreprise ou la personne chargée de réaliser des travaux (caveau, entourage, etc...) sur l'emplacement concédé doit prendre toutes dispositions utiles et nécessaires afin de ne causer aucun dégât aux tombes et monuments avoisinants, et doit remettre en état les allées et contre-allées de circulation, et en assurer la stabilité.

L'enlèvement des déblais de chantier et de terre doit être obligatoirement effectué pour la fin de la journée.

Aux fins du bon aménagement du cimetière, les concessions seront implantées dans les allées prévues à cet effet.

Les emplacements seront attribués les uns à la suite des autres, sans qu'il puisse être laissé un emplacement vide entre eux. Ils seront désignés par le service du cimetière ou son représentant, en fonction des disponibilités.

Les demandes d'achat de concessions sont faites auprès du service du cimetière ou, à défaut, auprès du Service Population/Etat Civil. Les concessions sont accordées moyennant le paiement préalable des prix fixés par délibération du Conseil municipal, selon la catégorie.

Il est conseillé au concessionnaire de faire édifier un monument dans un délai d'un an à compter de l'achat.

L'acte de concession doit préciser très exactement : le nom, les prénoms, l'adresse de la personne à laquelle la concession est accordée. Cet acte doit également indiquer la surface, la nature et la catégorie de l'emplacement.

Il est interdit de déposer dans les concessions des cercueils d'une autre matière que le bois ou matériau faisant l'objet d'un agrément ministériel en vigueur.

Une concession ne peut en aucun cas être obtenue et utilisée dans un but commercial.

- **Columbarium :**

Le columbarium est affecté uniquement au dépôt des urnes contenant les cendres d'une personne ayant fait l'objet d'une crémation.

L'acte de mise à disposition, établi avec une personne cocontractante, doit énumérer les personnes bénéficiaires de l'emplacement considéré.

Chaque case peut recevoir quatre urnes.

Les dépôts et retraits d'urnes sont soumis à l'autorisation de l'administration municipale. Ces opérations peuvent être réalisées par la famille, mais l'ouverture et la fermeture de la case doivent s'effectuer sous la surveillance de l'administration municipale.

• **Jardin du Souvenir :**

Est formellement interdit :

- tout dépôt de souvenir en matériau durable,
- toute plantation sur la surface et le pourtour du Jardin du Souvenir.
- de traverser ou de pénétrer sur le Jardin du Souvenir.

Les cendres pourront être dispersées après accord préalable du service du cimetière et sous la surveillance du personnel municipal.

Le personnel du Service du cimetière procédera d'office à l'enlèvement de tout souvenir ou objet en matériau durable ainsi que de toute plantation et compositions florales qui seront trouvés sur ou autour du Jardin du Souvenir.

Les objets en matériau durable seront entreposés dans les locaux municipaux et laissés pendant un an à la disposition des familles.

Toute dispersion dans le Jardin du Souvenir doit être déclarée au service du cimetière qui la consignera dans un registre mentionnant l'identité des personnes dont les cendres ont été dispersées. Ce registre est à la disposition des familles dans le bureau du service du cimetière. Le nom du défunt est gravé sur une stèle aux frais de la famille.

**Article 12 : Procédure de renouvellement**

A l'échéance fixée par la convention de concession, les concessions sont renouvelables, au prix du tarif en vigueur au moment de la date d'échéance de la concession, à charge pour chaque concessionnaire ou ayant droit de se manifester auprès du service du cimetière.

Celle-ci peut être présentée dans l'année de l'expiration du contrat de concession.

A défaut de paiement de cette nouvelle redevance, le terrain concédé fera retour à la commune, à l'expiration d'une période supplémentaire de deux ans au cours de laquelle les concessionnaires ou ayants droit pourront également user de leur droit de renouvellement.

Si dans la période de 5 années avant l'échéance, il est procédé à une nouvelle inhumation, le concessionnaire est tenu de renouveler la concession qui est effectuée sur la base du tarif en vigueur au moment de l'opération.

Quel que soit le moment pour la demande formulée, le point de départ de la nouvelle période est toujours celui de l'expiration de la période précédente.

Les concessions sont renouvelées auprès du service du cimetière ou, à défaut, auprès du Service Population/Etat Civil et leur paiement se fait au comptant et en totalité. Toute concession non payée est considérée comme terrain commun et l'emplacement récupéré au bout de cinq ans.

Si plusieurs demandes de renouvellement sont adressées en même temps, la préférence sera donnée à celle qui justifiera qu'elle émane du plus proche parent du concessionnaire initial.

Lorsque la concession sera demandée par plusieurs parents au même degré et qu'il y aura contestation,

la concession ne sera délivrée que sur conclusion d'un accord des parties ou dès que le litige aura été tranché par les tribunaux compétents.

Dans le cas où la totalité des descendants du concessionnaire ne pourra être définie d'une manière certaine, un seul de ces derniers pourra renouveler la concession au nom du concessionnaire d'origine même s'il est décédé. Le renouvellement profite à tous les ayants droit.

En cas de nouvelle inhumation, le renouvellement d'une concession en pleine terre est obligatoire, chaque fois que le temps restant à courir jusqu'au terme du contrat est inférieur à cinq années. Ce renouvellement s'effectuera sur la base du tarif en vigueur à la date de l'inhumation nouvelle.

### **Article 13 : Rétrocession des concessions**

Tout concessionnaire dont la concession n'a vu aucune inhumation ou ne contient plus de corps suite à des exhumations peut, s'il n'en a plus la convenance, en proposer la rétrocession ou l'abandonner à la commune. Celle-ci est libre d'accepter ou non cette proposition. Cette demande doit être écrite et ne peut émaner que de celui qui a acquis la concession. Seul le concessionnaire de son vivant peut rétrocéder sa concession.

Les modalités financières de ces opérations de rétrocession sont fixées par l'assemblée délibérante.

Aucune rétrocession ne pourra avoir lieu si la concession n'est pas en état de terrain nu. Préalablement à toute démarche de demande de rétrocession, le concessionnaire devra faire procéder à ses frais exclusifs, à la démolition de tout monument et à l'enlèvement de tout objet, plantation ou signe distinctif pouvant se trouver sur la concession faisant l'objet de la demande.

### **Article 14 : Transmission des concessions**

Les concessions sont inaliénables et ne peuvent faire l'objet d'une location. Seuls les héritiers en acquièrent la jouissance.

En principe, la concession est incessible entre vifs. Cependant, la transmission de la concession peut intervenir du vivant de son titulaire ou après sa mort :

- de son vivant, le concessionnaire peut par acte notarié (article 931 du Code Civil) donner sa concession même à un tiers étranger à la famille lorsque la sépulture n'a pas été utilisée. Dans ce cas, un acte de substitution est ratifié par le Maire.
- elle peut être également transmise par voie de succession à la personne de son choix.

Une concession déjà utilisée, même si les corps ont été exhumés, ne peut être donnée à un étranger à la famille.

Les concessions de terrain devant échapper à toute opération spéculative ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit.

Les cases du columbarium sont concédées aux familles selon les dispositions fixées par délibération du Conseil municipal pour des périodes de 15, 30 ou 50 ans, suivant les mêmes règles que les concessions en terre.

A l'expiration du contrat et faute de renouvellement dans les délais légaux, les cases seront reprises dans les mêmes conditions que les terrains concédés, et les cendres sont alors dispersées dans le jardin du souvenir attenant.

### **Article 15 : Reprise des concessions**

- **Terrains communs :**

Les emplacements sont mis à disposition cinq années à compter de la date d'inhumation, délai qui

correspond au délai de rotation.

A l'issue de cette période, la commune peut décider de la reprise de ces terrains communs en respectant les délais légaux. Un courrier sera adressé aux familles afin de leur permettre de transférer le corps dans une concession et d'enlever les objets et signes funéraires. A défaut d'adresse connue, il sera procédé à un affichage en mairie et au cimetière. Un arrêté du Maire fixera la date effective de reprise et le délai accordé aux familles.

A l'expiration de ce délai, la commune décidera de l'utilisation des biens non réclamés et fera procéder à l'exhumation des restes mortels.

- **Concessions temporaires (terrains ou cases de columbarium) :**

Les concessions temporaires doivent faire l'objet de renouvellement à leur date d'échéance par le concessionnaire ou ses héritiers. A défaut de renouvellement dans un délai de 2 ans à compter de leur date d'échéance, les concessions reviennent à la commune, le défaut de renouvellement valant abandon des droits des titulaires ou héritiers.

Aucune obligation légale préalable aux reprises des concessions temporaires n'est prévue par la loi. Toutefois, des mesures de publicité seront effectuées par voie d'affichage afin d'inciter les familles à se manifester. Deux ans après la date d'échéance, la concession non renouvelée et ses équipements deviennent de plein droit propriété de la commune qui procède à une nouvelle attribution. La remise en état du terrain ne peut avoir lieu que si cinq années se sont écoulées depuis la dernière inhumation.

- **Concessions en état d'abandon :**

La reprise des concessions en état d'abandon, accordées depuis plus de 30 ans, dans lesquelles aucune inhumation n'a eu lieu depuis 10 ans, peut être ordonnée par la commune dans les conditions fixées aux articles L 2223-17, L 2223-18 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles.

Concernant les concessions à perpétuité, si le concessionnaire est défaillant à l'entretien de sa concession, une procédure d'abandon sera entreprise par la commune.

Les concessions de plus de trente ans constatées en état d'abandon peuvent faire l'objet d'une procédure de reprise selon les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Aucune inhumation ne doit y avoir été effectuée depuis au moins 10 ans.

A l'issue de la procédure, le Maire peut prononcer la reprise de la concession par arrêté municipal, après que le Conseil municipal en ait délibéré favorablement.

- **Restes mortels à l'issue des reprises :**

Les restes mortels exhumés à l'occasion de reprises sont soit déposés à l'ossuaire dans des reliquaires identifiés, soit crématisés à défaut d'opposition connue ou attestée des défunts.

## IV – DISPOSITIONS RELATIVES AUX EXHUMATIONS

### Article 16 : Conditions d'exhumation

Aucune exhumation, à l'exception de celles ordonnées par les autorités administratives ou judiciaires, ne pourra être effectuée sans l'autorisation du Maire.

Les exhumations dans l'intérêt des familles ne seront autorisées par le Maire que sur production d'une

demande formulée par le plus proche parent du défunt auprès du service Police Municipale. La demande devra mentionner les noms, prénoms, date et lieu de décès des personnes à exhumer, ainsi que le lieu de la ré-inhumation.

Les demandes d'exhumation porteront également les noms, prénoms, adresse et degré de parenté du demandeur avec le ou les personnes à exhumer. Elles seront revêtues des signatures de tous ceux qui auront justifié de leur droit au corps. En cas de désaccord entre eux, les opérations seront différées jusqu'à la décision des tribunaux compétents.

L'autorisation d'exhumation peut être accordée quelle que soit la date du décès et de l'inhumation. Toutefois, si le défunt était atteint d'une maladie contagieuse au moment du décès, l'exhumation ne peut pas avoir lieu moins d'un an après le décès.

Tous les frais d'exhumation et de ré-inhumation sont à la charge des demandeurs.

Les demandeurs s'engagent à prendre en charge les réparations de tous dégâts pouvant survenir du fait de l'opération tant aux sépultures voisines qu'au cimetière.

#### **Article 17 : Horaires des exhumations**

Les exhumations seront toujours réalisées avant 9 heures. Elles seront interdites les samedis après-midi, dimanches, jours fériés et pendant une période définie tous les ans par arrêté municipal (en principe au moins 8 jours avant et au moins 8 jours après la Toussaint, selon les années en fonction du calendrier).

#### **Article 18 : Déroulement des exhumations**

Les exhumations sont effectuées par l'entreprise désignée, en présence de la Police Municipale, d'un parent ou d'un mandataire de la famille, du gardien de police municipale, à l'exclusion de toute autre personne. Le Maire veille par la présence de la Police Municipale à la décence et au respect dû aux morts. Il peut prendre la décision de fermer le cimetière au public le temps de ces opérations.

Lorsque l'exhumation est motivée par le transfert du corps dans le cimetière d'une autre commune, et en règle générale chaque fois qu'elle s'accompagne de renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été préalablement déposé.

Cet enlèvement doit faire l'objet d'une demande de l'entreprise chargée du travail auprès du service du cimetière dans un délai de 15 jours minimum avant la date prévue pour l'exhumation.

En cas de transport hors de la commune, les scellés sont posés sur le cercueil par le gardien de police municipale.

Pour le respect de l'hygiène et de la salubrité publique, les exhumations pourront être suspendues à la discrétion du Maire en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations. Elles seront aussi à éviter en cas de forte chaleur.

Comme pour les inhumations, les entreprises de Pompes Funèbres devront prévoir le personnel en nombre suffisant pour que les opérations soient effectuées dans des conditions correctes.

Il est dressé procès-verbal des exhumations autorisées par les services de police.

#### **Article 19 : Réduction et réunion de corps**

Les opérations de réduction ou de réunion de corps sont soumises à la procédure d'exhumation et

nécessitent l'autorisation de toutes les personnes qui ont des droits sur les corps inhumés. Elles ne seront autorisées que si les corps sont inhumés depuis cinq ans au moins et qu'à la condition qu'ils soient suffisamment réduits pour que les restes mortels puissent être recueillis dans un reliquaire. A défaut, il conviendra de refermer le caveau ou de reboucher la fosse sans procéder aux opérations.

#### **Article 20 : Ossuaire**

L'ossuaire est le lieu de dépôt des restes mortels exhumés (lorsque la décision de crémation n'a pas été retenue) lors de la reprise des sépultures en terrain commun, des concessions temporaires échues et non renouvelées dans le délai légal des 2 ans ou des concessions déclarées en état d'abandon à l'issue de la procédure prévue par les textes. Les restes sont ré-inhumés sur le champ. L'affectation est définitive et perpétuelle.

Le nom des personnes dont les restes mortels ont été déposés dans l'ossuaire sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public par le service du cimetière.

#### **Article 21 : Dispositions diverses**

Les objets provenant des tombes de corps exhumés demeurent la propriété des familles qui ont la faculté de les faire transporter dans les deux jours qui suivent, sur les nouvelles sépultures où sont inhumés ces corps ou sur toute autre tombe de leurs parents. Passé ce délai, ils seront enlevés par le service des cimetières.

Les fossoyeurs doivent veiller à ce qu'aucun ossement ramené à la surface du sol par le creusement d'une fosse ou autrement, ne reste exposé à la vue.

#### **Article 22 : Interdictions**

A l'exception des exhumations autorisées, il est expressément défendu, à toute personne de toucher aux cercueils après l'inhumation, sous quelque prétexte que ce soit, faute d'être considérée coupable de violation de sépulture.

### **V – DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX**

#### **Article 23 : Autorisation de travaux**

Préalablement à toute construction d'un monument, démolition, reconstruction ou bien réparation intérieure, le concessionnaire ou ses ayants droits devra à minima 15 jours, avant le début des travaux, déposer auprès du service du cimetière une demande écrite d'autorisation, qui indiquera les noms, prénoms des concessionnaires, le numéro de l'emplacement concédé, et sera accompagnée du plan et des dessins du monument et du texte des inscriptions qui devront être portées afin que l'autorisation municipale puisse modifier ou supprimer tout ce qui porterait atteinte à la décence et au respect de l'ordre public.

Si les travaux nécessitent la manipulation d'un corps hors du caveau, il sera appliqué la procédure relative aux exhumations. En application de l'article R2213-42 du Code Général des Collectivités Territoriales, si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou dans un reliquaire. En aucun cas, il ne pourra être laissé en l'état par l'entreprise.

#### **Article 24 : Conditions d'exécution des travaux**

Les travaux de pose de monuments, ainsi que les petits travaux de finition (confection de joints, gravure, etc...), ne pourront être effectués le samedi, dimanche et jours fériés, Les horaires

d'exécution de ces travaux sont les suivants : de 8 h à 17 h. Il est expressément interdit de placer un panneau de chantier pendant la durée des travaux, toute forme de publicité étant interdite à l'intérieur des cimetières, à l'exception des signatures sur les monuments et la raison sociale des entreprises sur les véhicules des professionnels.

#### **Article 25 : Implantation des constructions et nature des matériaux employés**

Les constructions de caveaux, tombes et monuments funéraires seront édifiées sur l'alignement qui sera donné sur les lieux par le service du cimetière ou son représentant.

A l'exclusion de tout autre matériau, les constructions seront édifiées en briques, béton, granit, marbre ou pierre ; les joints de maçonnerie en élévation au-dessus du sol seront scellés hermétiquement.

#### **Article 26 : Autorisation de visite intérieure**

L'autorisation d'ouverture pour visite intérieure d'un caveau ou d'une fosse maçonnée sera donnée par le Maire. Le service du cimetière ou son représentant assistera à l'ouverture, la visite et la fermeture.

#### **Article 27 : Délai d'achèvement et continuité des travaux**

Les travaux entrepris dans le cimetière notamment pour la construction de monuments neufs devront être achevés dans un délai de 15 jours ouvrables à compter du creusement. Ces travaux devront être effectués de manière continue.

#### **Article 28 : Cuves en urgence**

Il est expressément interdit de poser des cuves en urgence pour inhumation immédiate, la commune mettant à disposition un caveau provisoire à cet effet.

#### **Article 29 : Normes techniques**

Les monuments élevés sur les concessions constructibles devront être conformes aux dimensions précisées dans les documents fournis au service du cimetière avec la demande d'autorisation. Lorsque le sol présentera des irrégularités (pente, creux), les agents du cimetière veilleront à ce que la variation du terrain soit prise en considération dans la cotation du monument.

Lorsque la mise en place d'une fosse de caveau sera réalisée en éléments préfabriqués, elle sera complétée impérativement par le comblement de l'interstice laissé entre le sol naturel et le béton, par du béton coulé. De même, pour les cuves préfabriquées ou caveaux coulés, il est obligatoire de poser un fond en béton.

Il est précisé que les supports de barre à l'intérieur des fosses sous forme de goujons métalliques ne seront mis en place qu'au moment des inhumations et neutralisés avant toute exhumation.

Les abords immédiats des tombeaux étant la propriété de la commune, il ne sera toléré, en dehors de la partie concédée, aucun travail de maçonnerie.

Le sciage et la taille des pierres, destinées à la construction des monuments sont interdits dans l'enceinte du cimetière. Les entrepreneurs ne seront autorisés à faire pénétrer que des matériaux déjà travaillés et prêts à être employés.

La fabrication du béton se fera obligatoirement dans un véhicule de l'entrepreneur, ou sera effectuée dans un bac prévu à cet effet afin de préserver le bon état de propreté des allées. La fabrication du béton est interdite sur les voies principales, primaires et secondaires.

### **Article 30 : Surveillance des travaux**

L'administration communale surveillera les travaux de construction de manière à prévenir les anticipations et tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines, mais elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles de droit commun.

### **Article 31 : Obligations des entrepreneurs pendant les travaux**

A l'approche d'un convoi funèbre, toute personne travaillant dans le cimetière, à proximité des allées, devra cesser le travail et, au moment du passage du convoi, observer une attitude décente et respectueuse.

Les travaux seront exécutés de manière à ne jamais gêner la circulation dans le cimetière, ni compromettre en rien la sécurité et la salubrité publique.

Les fouilles laissées en attente seront entourées d'une barrière ou seront couvertes par des planchers solides, afin d'éviter les accidents. Les terres provenant des fouilles devront être enlevées immédiatement et ne devront contenir aucun ossement. La construction des caveaux ne pourra être commencée que lorsque ces terres auront été enlevées.

Il est interdit d'encombrer les allées, d'y gêner la circulation, l'accès des fosses ou monuments par des dépôts de matériaux destinés à la construction. Aucun dépôt ne pourra être fait pendant plus de quatre jours sous peine d'une contrainte journalière.

Les véhicules et engins des professionnels ne devront stationner dans les allées que le temps nécessaire au déchargement ou au chargement des matériaux et ne devront en aucun cas séjourner dans le cimetière.

Le concessionnaire et le constructeur sont tenus de faire enlever les gravats et débris quelconques provenant de l'achèvement des travaux et de remettre les abords du monument dans le même état qu'ils étaient avant la construction ou la restauration. Ils demeurent en outre responsables des dégradations qu'ils pourront provoquer lors de leurs travaux.

Les fouilles seront exécutées, sur autorisation expresse du service du cimetière, soit à la pelle, soit au moyen d'un engin mécanique impérativement monté sur pneus ou chenilles caoutchoutées.

Les entrepreneurs doivent prévoir le personnel nécessaire à leurs interventions, sans qu'il puisse être fait appel à la collaboration des agents du cimetière.

### **Article 32 : Responsabilité des entrepreneurs**

Les interventions des professionnels devront prendre en compte l'environnement du lieu des travaux. Tout préjudice causé, notamment aux concessions voisines, mettra en jeu leurs responsabilités.

Toute personne qui aura ouvert un caveau, une fosse maçonnée ou déplacé une pierre tombale sans avoir au préalable déposé l'autorisation d'ouverture dans les mains du service du cimetière ou de son représentant, sera passible par arrêté du Maire et sur rapport du service du cimetière, d'une mesure d'exclusion temporaire pour exercer sa profession.

Lorsqu'il résultera des travaux exécutés par les constructeurs ou concessionnaires une dégradation quelconque des sépultures voisines, copie du rapport qui l'aura constaté sera adressée au concessionnaire intéressé afin que celui-ci puisse exercer telle action qu'il jugera utile contre les auteurs du dommage occasionné.

Dans le cas où, malgré les indications ou injonctions, notamment en ce qui concerne les normes techniques qui lui seront données, un constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, le Maire pourra faire suspendre immédiatement les travaux. Ces derniers ne pourront être poursuivis que lorsque le terrain usurpé aura été restitué. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise aux frais du contrevenant.

Faute pour lui de se conformer à ces dispositions, il y sera pourvu à ses frais, sans préjudice des poursuites ou sanctions que le Maire pourrait prendre à son égard.

### **Article 33 : Contrôle des constructions**

Au plus tôt lorsque la construction aura atteint le niveau du sol naturel et au plus tard lorsqu'elle sera achevée, le concessionnaire ou l'entrepreneur sera tenu d'en prévenir le service du cimetière ou son représentant afin qu'il puisse être procédé au récolement de l'emplacement concédé.

S'il est reconnu que la surface concédée a été excédée, la démolition des travaux sera ordonnée.

### **Article 34 : exhaussement d'un tombeau et réparations intérieures**

L'autorisation d'exhaussement d'un tombeau ou de remplacement de la partie haute ne sera accordée qu'à condition qu'un plancher jointé puisse être placé au-dessus des cercueils et que la durée des travaux soit limitée, sur engagement écrit de l'entrepreneur, à deux jours maximum, sous réserve de troubles manifestes à l'hygiène et à la salubrité appréciés par le service du cimetière ou son représentant.

Si les travaux ne peuvent être effectués dans le délai ou si les troubles à l'hygiène et à la salubrité sont manifestes, l'exhumation des cercueils est obligatoire, sauf s'ils sont hermétiques, et à la charge de l'entrepreneur.

### **Article 35 : Dégradations à la suite de travaux**

Lorsqu'il résultera des travaux exécutés par les constructeurs ou concessionnaires une dégradation quelconque aux sépultures voisines, copie du procès-verbal ou rapport qui l'aura constatée sera transmise au concessionnaire ou à la famille intéressée afin que ceux-ci puissent exercer telle action qu'ils jugeront utile contre les auteurs du dommage causé sans préjudice des sanctions que pourrait prendre le Maire à leur égard.

### **Article 36 : Interdiction de travaux**

Le Maire pourra refuser temporairement l'exécution des travaux dans le cimetière aux entrepreneurs qui ne se plieraient pas aux prescriptions imposées ou qui feraient l'objet de plaintes répétées et justifiées.

### **Article 37 : Constatation des dégâts**

Dans le cas où un monument viendrait à s'écrouler et dans sa chute porterait dommage aux sépultures voisines, procès-verbal serait dressé et avis serait donné immédiatement aux concessionnaires. Ceux-ci auront tout droit de recours contre l'entrepreneur ou le concessionnaire du monument ayant causé les dommages.

### **Article 38 : Inscription et gravure**

Toute inscription autre que les noms et prénoms, les dates de naissance et de décès, professions et titres ne pourra être apposée sur les concessions qu'après approbation de l'autorité municipale.

L'héritier d'une concession pourra faire ajouter son nom à celui du concessionnaire sous réserve qu'il fournisse les pièces nécessaires constatant son identité et ses droits à sépulture. En aucun cas, le nom du concessionnaire ne pourra être enlevé.

#### **Article 39 : Pierres tumulaires sur les tombes**

Aucun monument ne pourra être installé sur une fosse en pleine terre avant qu'un délai de 6 mois ne se soit écoulé, pour vérifier le tassement de la terre et éviter tout éboulement. Les pierres tumulaires seront stockées dans un emplacement spécifique dédié à cet effet. Il est interdit de stocker la terre aux abords de la tombe creusée quand celle-ci est entourée de pierres tumulaires, ainsi que dans les allées. La terre sera stockée à un endroit défini par le service du cimetière ou son représentant, ou dans des gravats sacs.

#### **Article 40 : Décorations et ornements**

L'administration communale a toujours le droit de demander de faire enlever tout objet qui ne serait pas en parfait état d'entretien ou qui serait jugé par elle de nature encombrante, gênante pour la circulation ou pouvant porter préjudice à la salubrité, la sécurité ou à la décence.

Les articles funéraires, tels que fleurs, plantes, objets de marbrerie funéraire ou autres, destinés à la décoration des sépultures deviennent « ipso facto » propriété de la ou des familles ayant des personnes inhumées. Tout déplacement de ces objets par toute personne étrangère à la famille, s'effectuera sous sa seule responsabilité.

Un contrôle de la sortie des objets d'ornement des tombes pourra être fait par le service du cimetière ou son représentant.

#### **Article 41 : Déchets funéraires**

Les prestataires de services funéraires qui interviennent sur demande des familles, dans les cimetières, sont responsables de l'élimination des déchets funéraires ou autres, qu'ils produisent à l'occasion de leurs interventions.

### **VI – DISPOSITIONS RELATIVES A L'ENTRETIEN DU CIMETIERE**

#### **Article 42 : Obligations et responsabilité des concessionnaires**

Le concessionnaire sera tenu de maintenir son caveau ou son monument en bon état d'entretien, en état constant de solidité et de le faire réparer après injonction de l'administration communale. Il sera également tenu de faire procéder à la couverture complète et sûre d'une fosse bâtie, mais non encore pourvue d'un monument afin d'éviter tout risque d'accident.

Toutes les fois qu'un caveau ou un monument menacera ruine ou laissera échapper par quelque fissure des émanations de nature à compromettre l'hygiène et la salubrité, l'administration Communale aura le droit d'interdire toute nouvelle inhumation et d'obliger par tout moyen nécessaire le concessionnaire à faire effectuer dans les plus brefs délais, toutes les réparations utiles. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office, à la demande de l'administration municipale et aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Le concessionnaire reste responsable devant les tribunaux de tout accident ou dommage physique survenu à un tiers du fait du non entretien du caveau ou monument.

### **Article 43 : Entretien des monuments**

Pendant toute la durée de la concession, les concessionnaires ou leurs ayants droit doivent entretenir en bon état de solidité et de propreté les monuments érigés.

Lorsque des monuments, entourages ou objets quelconques, existant sur les sépultures, viennent à menacer la sécurité publique, une mise en demeure est adressée au concessionnaire. Celui-ci étant civilement responsable des dommages qui pourraient être causés aux tiers en cas de carence de cet entretien.

Au cas où celui-ci n'obtempérerait pas ou ne pourrait être touché par cette mise en demeure, le monument et les objets seraient alors déposés sur la concession après le respect de la procédure de mise en demeure menée par la municipalité. En cas d'écroulement, les débris seraient enlevés d'office par les services municipaux et conduits dans les locaux municipaux après signalement des faits au service cimetière sans que le concessionnaire ou ayant droit puisse porter réclamation des services municipaux.

### **Article 44 : Entretien des sépultures**

Les concessionnaires sont tenus d'assurer un entretien normal des terrains concédés. En cas de négligences de leur part, le service cimetière peut faire enlever d'office par les services municipaux les pots de fleurs vides, les fleurs fanées et les plantes sauvages.

### **Article 45 : Plantations**

Les plantations seront faites sans aucune exception dans les limites du terrain concédé et de telle sorte qu'en aucun cas, elles ne puissent constituer des obstacles à l'entretien ou aux opérations d'inhumation ou bien encore empiéter sur les allées ou concessions voisines par suite de la croissance des arbres et arbustes.

Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage. Celles qui seraient reconnues gênantes devront être élaguées ou abattues, si besoin est, à la première mise en demeure de l'administration communale.

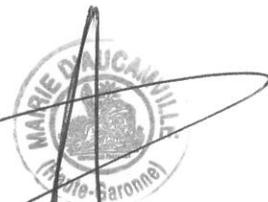
Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai d'un mois, l'administration communale ferait exécuter le travail d'office et aux frais du concessionnaire..

### **Article 46 : Exécution du règlement du cimetière**

Monsieur le directeur général des services, les responsables et agents municipaux concernés sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.

Aucamville, le 5 mars 2018  
Le Maire,

Gérard ANDRE



Affichage  
du  
au

Le présent règlement peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et/ou publication.

## TABLE DES MATIERES

I - DISPOSITIONS GENERALES	
Article 1 <sup>er</sup> - Abrogation du précédent règlement .....	2
Article 2 - Horaires d'ouverture.....	2
Article 3 - Circulation dans le cimetière .....	2
Article 4 - Interdictions diverses.....	3
Article 5 - Responsabilité.....	3
Article 6 - Tarifications, vacations et frais divers .....	4
II - DISPOSITIONS RELATIVES AUX INHUMATIONS	
Article 7 - Droits à l'inhumation.....	4
Article 8 - Affectation des terrains .....	4
Article 9 - Dispositions particulières.....	5
Article 10 - Neutralité.....	7
III - DISPOSITIONS GENERALES AUX CONCESSIONS	
Article 11 - Aménagement des sépultures .....	7
Article 12 - Procédure de renouvellement .....	10
Article 13 - Rétrocession des concessions .....	11
Article 14 - Transmission des concessions .....	11
Article 15 - Reprise des concessions .....	11
IV - DISPOSITIONS RELATIVES AUX EXHUMATIONS	
Article 16 - Conditions d'exhumations .....	12
Article 17 - Horaires des exhumations .....	13
Article 18 - Déroulement des exhumations .....	13
Article 19 - Réduction et réunion de corps .....	13
Article 20 - Ossuaire .....	14
Article 21 - Dispositions diverses .....	14
Article 22 - Interdictions.....	14
V - DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX	
Article 23 - Autorisations de travaux .....	14
Article 24 - Conditions d'exécution des travaux .....	14
Article 25 - Implantation des constructions et nature des matériaux employés .....	15
Article 26 - Autorisation de visite intérieure .....	15
Article 27 - Délai d'achèvement et continuité des travaux .....	15
Article 28 - Cuves en urgence .....	15
Article 29 - Normes techniques .....	15
Article 30 - Surveillance des travaux .....	16
Article 31 - Obligations des entrepreneurs pendant les travaux .....	16
Article 32 - Responsabilité des entrepreneurs .....	16
Article 33 - Contrôle des constructions .....	17
Article 34 - Exhaussement d'un tombeau et réparations intérieures .....	17
Article 35 - Dégradations à la suite de travaux .....	17
Article 36 - Interdiction de travaux .....	17
Article 37 - Constatation des dégâts .....	17
Article 38 - Inscription et gravure .....	17
Article 39 - Pierres tumulaires sur les tombes .....	18
Article 40 - Décorations et ornements .....	18
Article 41 - Déchets funéraires .....	18

VI - DISPOSITIONS RELATIVES A L'ENTRETIEN DU CIMETIERE

Article 42 - Obligations et responsabilités des concessionnaires .....	18
Article 43 - Entretien des monuments .....	19
Article 44 - Entretien des sépultures .....	19
Article 45 - Plantations .....	19
Article 46 - Exécution du règlement du cimetière .....	19